

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sb

N°1706726

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme H...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Christelle Kanté
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Anne Villette
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 14 juin 2019

Lecture du 3 juillet 2019

36-12-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 septembre 2017, Mme H..., représentée par Me Icard, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 juillet 2017 par laquelle le maire de Trappes a abrogé son contrat d'engagement à durée déterminée, conclu le 18 janvier 2017, pour la période du 23 mars 2017 au 22 mars 2018.

2°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le maire ne pouvait procéder à l'abrogation du contrat litigieux au-delà d'un délai de quatre mois après son adoption ; en l'espèce, son contrat conclu le 18 janvier 2017 a été abrogé le 17 juillet 2017, soit 6 mois après sa signature ;

- il ne lui a jamais été proposé de régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement, alors que l'administration y est tenue lorsque le contrat est entaché d'irrégularité ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de droit au regard de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 et 3-3 et 3-4 de la loi du 26 janvier 1984.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2018, la commune de Trappes, représentée par Me Cazin, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de

Mme H... de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par Mme Haroutian ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Kanté,
- les conclusions de Mme Villette, rapporteur public,
- et les observations de Me Icard, représentant Mme H..., et de Me Mouquinho, représentant la commune de Trappes.

Une note en délibéré présentée par la commune de Trappes a été enregistrée le 17 juin 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mme H..., recrutée le 10 mars 2010 par la commune de Trappes en qualité de directrice de l'éducation et de l'enfance, pour la période du 22 mars 2010 au 21 mars 2011, dans le cadre d'un contrat renouvelé chaque année et, en dernier lieu, jusqu'au 22 mars 2018, demande l'annulation de la décision du 17 juillet 2017 par laquelle le maire de Trappes l'a licenciée, « abrogeant » son contrat d'engagement à durée déterminée conclu le 18 janvier 2017 pour la période du 23 mars 2017 au 22 mars 2018, en raison de son irrégularité.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut* ». Aux termes de l'article 3-3 : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants : (...) 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le*

justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; (...) Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ». Aux termes de l'article 3-4 : « (...) II. - Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée. La durée de six ans mentionnée au premier alinéa du présent II est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3 (...) Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du présent II avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée. En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, l'agent est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 21 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique susvisée : *« A la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par une collectivité territoriale ou un des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée conformément à l'article 3 de la même loi, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 136 de ladite loi. Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi. Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication ».*

4. En l'espèce, il est constant que le recrutement par la commune de Trappes de Mme H... le 10 mars 2010, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée conclu pour une durée d'un an, et renouvelé, par la suite, jusqu'au 22 mars 2018, en vue de faire face à la vacance d'un emploi d'attaché (catégorie A), puis d'attaché principal, répondait à un besoin permanent de la collectivité. Mme H... doit ainsi être regardée comme ayant été recrutée et son contrat renouvelé sur le fondement du 6^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 devenu le 2^o de l'article 3-3 de cette même loi, et non comme le précisaient ses contrats, sur le fondement de l'article 3 alinéa 2, puis de l'article 3-2 de cette même loi. Si Mme H... ne remplissait pas, à la date de publication de la loi du 12 mars 2012 précitée, les conditions pour se voir proposer par la collectivité la transformation de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il est constant toutefois qu'à la date du 23 mars 2016, l'intéressée, qui comptait six années d'activité sur un emploi permanent de catégorie A, a vu son contrat expressément reconduit par la commune, sans que celui-ci ne soit, conformément aux dispositions précitées de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, transformé en contrat à durée indéterminée. Il en va de même de son dernier contrat conclu le 18 janvier 2017, pour une durée d'un an à compter du 23 mars 2017. De sorte que, dès le 23 mars 2016, son contrat qui comportait un terme, était entaché d'irrégularité.

5. Or, il est de jurisprudence constante que le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux. En conséquence, lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement. Si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation. Si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier.

6. En l'espèce, le contrat litigieux qui ne présente ni un caractère fictif ni un caractère frauduleux était, ainsi qu'il a été dit au point 4, irrégulier depuis le 23 mars 2016. Par suite, le maire de Trappes, s'il entendait en poursuivre l'exécution, était tenu d'en proposer à Mme H... la régularisation. Ce n'est qu'à défaut de régularisation possible de ce contrat qu'il lui aurait appartenu de lui proposer, dans la limite des droits résultant du contrat initial, un emploi de niveau équivalent ou, si l'intéressée l'avait demandé, tout autre emploi. Ce n'est enfin qu'en cas de refus de cette régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation était impossible, que l'administration aurait dû prononcer son licenciement.

7. En l'occurrence, si la commune n'était pas tenue à l'issue du précédent contrat de Mme H..., en janvier 2017, de conclure un nouveau contrat avec celle-ci, elle était cependant tenue, dès lors qu'elle entendait poursuivre la relation contractuelle, de procéder à sa régularisation en proposant à Mme H... un contrat à durée indéterminée. En ne proposant pas à Mme H... la régularisation de son contrat, laquelle était parfaitement possible, la commune qui n'était pas, contrairement à ce qu'elle affirme, en situation de compétence liée pour procéder au licenciement de Mme H..., a entaché sa décision « abrogeant » le contrat de Mme H... d'un vice de procédure, confinant à l'erreur de droit, le licenciement de l'intéressée ne pouvant être prononcé dès lors que la régularisation de son contrat était possible. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme H..., qui a été privée d'une garantie, est fondée à demander l'annulation de la décision contestée.

Sur les frais d'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme H..., qui n'est la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune de Trappes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Trappes une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par Mme H... et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 17 juillet 2017 du maire de Trappes est annulée.

Article 2 : La commune de Trappes versera à Mme H... la somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Trappes présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme H... et à la commune de Trappes.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2019, à laquelle siégeaient :

- Mme Le Montagner, président,
- Mme Kanté, premier conseiller,
- Mme Lutz, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 juillet 2019.

Le rapporteur,

signé

C. Kanté

La présidente,

signé

M. Le Montagner

La greffière,

signé

S. Burel

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.